

Matières en suspension (MES) 487 kg MES/j

Azote global (NGL) 162 kg NGL/j

Phosphore total (Pt) 22 kg Pt/j

L'installation comprend conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le sens de l'écoulement hydraulique des effluents :

- un poste de relevage équipé d'un dégrillage de 20 mm et d'un trop-plein vers le milieu naturel ;
- un tamis rotatif d'une maille de 3 mm dimensionné à 200 m<sup>3</sup>/h ;
- un ouvrage avec agitateur servant de « zone de contact » et permettant la recirculation de 30 % de boues ;
- un ouvrage répartiteur permettant une répartition théorique de 50 % sur chaque filière ;
- deux bassins d'aération d'un volume de 540 m<sup>3</sup> (filière I) et 520 m<sup>3</sup> (filière II) ;
- deux dégazeurs dont un accolé au clarificateur de la filière I et l'autre accolé au bassin d'aération de la filière II ;
- deux clarificateurs d'un volume utile de 426 m<sup>3</sup> (filière I) et 399 m<sup>3</sup> (filière II) ;
- des dispositifs de comptage par débitmètres électromagnétiques et canal Venturi ainsi que de prélèvements des effluents bruts et traités ;
- un traitement tertiaire des eaux destinées à l'arrosage du golf de Tina comprenant une lagune d'environ 750 m<sup>3</sup> et deux filtres à sable ;
- un circuit d'eau industrielle équipé d'une unité de surpression ;
- deux installations de déshydratation des boues ;
- deux bâtiments d'exploitation comprenant notamment les installations de déshydratation des boues, dont l'un des bâtiments est fermé, ventilé et équipé d'une unité de traitement de l'air ;
- cinq lits de séchage d'une surface totale d'environ 350 m<sup>2</sup> et quatre lits de rhizocompostage.

L'installation est complétée, dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, d'un dispositif de comptage en continu des volumes by-passés.

Le traitement des boues par rhizocompostage avec le roseau *Phragmites australis* (famille Poaceae) est interdit. ».

**Article 5 :** Au deuxième alinéa de l'article 1.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, l'année « 1999 » est remplacée par l'année « 1989 » et les mots « à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » sont remplacés par les mots « aux substances et préparations dangereuses ».

**Article 6 :** Au tableau porté au cinquième alinéa de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, la ligne concernant le paramètre « volume journalier » est remplacée par les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier	-	2000 m <sup>3</sup> /jour et 167 m <sup>3</sup> /h	

**Article 7 :** Le deuxième alinéa de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures de volume d'effluent et de performance de l'ouvrage de traitement sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les autres résultats du programme de surveillance sont transmis annuellement, au plus tard le 31 mars. ».

**Article 8 :** Le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé est remplacé comme suit :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées	Quotidienne
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)	Mensuelle
Bilan des déchets	Annuelle
Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans

**Article 9 :** Après le tableau porté à l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 2994-2011/ARR/DENV susvisé, le renvoi [1] est supprimé.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,  
KARINE LAMBERT

**Arrêté n° 3893-2018/ARR/DENV du 27 décembre 2018 modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 613-2014/ARR/DENV du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée n° 20901-2017/1-ISP/DENV du 17 mai 2017 délivré à la Ville de Nouméa ;

Vu le porter à connaissance reçu le 19 juin 2013 et complété le 6 décembre 2013 par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie concernant l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation des espaces verts de la station d'épuration ;

Vu le courrier n° 2016-21145/DENV du 8 août 2016 émettant un avis favorable à la transmission trimestrielle des résultats des analyses réalisées mensuellement sur les effluents ;

Vu le rapport n° 30039-2018/1-ACTS/ DENV du 8 octobre 2018 ;

Considérant la référence en matière de dispositions relatives à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté ministériel du 2 août 2010) ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Considérant la pertinence d'effectuer une analyse des effluents liquides sur un échantillon moyen journalier plutôt que sur un échantillon ponctuel ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence de suivi de la performance de traitement de l'installation sur des échantillons moyens journaliers et compte tenu de la fréquence mensuelle actuellement appliquée par l'exploitant pour ce contrôle ;

Considérant l'impossibilité technique actuelle de réaliser la mesure des phages ARN-F spécifiques prévue à l'article 8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié susvisé ;

Considérant les erreurs rédactionnelles constatées au tableau n° 1b de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;  
L'exploitant entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé, les mots « société immobilière de Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « Ville de Nouméa » et les mots « à mettre en service » sont remplacés par les mots « à exploiter ».

**Article 2 :** Après l'article 2 de l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé est inséré un article 3 ainsi rédigé :

« **Article 3 :** L'exploitant adresse, au président de l'assemblée de province Sud, une demande d'autorisation pour l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Le dossier de demande d'autorisation, remis en un exemplaire papier et deux exemplaires numériques, comprend :

1. Lettre de demande du pétitionnaire.

2. Note de synthèse technique et non technique justifiant la demande et décrivant les conditions actuelles d'irrigation du secteur concerné et le milieu récepteur des eaux issues de la station de traitement des eaux usées.

3. Informations sur la station de traitement des eaux usées :

– nom exact et localisation précise ;

– type de réseaux (unitaire, séparatif) raccordés à la station de traitement des eaux usées ;

– caractéristiques des eaux usées brutes : débits et volumes, nature des eaux épurées (eaux usées domestiques, industrielles, etc.), principales caractéristiques physico-chimiques, recensement et analyses des activités raccordées au réseau de collecte d'eaux usées et compatibilité des rejets de ces activités avec l'utilisation des eaux usées traitées y compris copie des conventions de rejets des établissements à risque (abattoirs, établissements de soins, industriels, etc.) ;

– caractéristiques techniques des équipements et procédés de traitement mis en œuvre sur la station de traitement des eaux usées ;

– informations générales sur le milieu récepteur des eaux usées traitées (notamment hydrologie et hydrogéologie) ;

– résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres suivants : matières en suspension (mg/L), demande chimique en oxygène (mg/L), *Echerichia coli* (UFC/100 mL), entérocoques fécaux (abattement en log), phages ARN F-spécifiques (abattement en log), spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices (abattement en log). Les abattements sont mesurés entre les eaux brutes, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées, en sortie de la station de traitement des eaux usées ou de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant ;

– résultats du suivi de la qualité des boues :

– dans le cas où les boues font l'objet d'un épandage agricole : résultats du suivi mis en place dans le cadre de l'épandage ;

– dans le cas où les boues ne font pas l'objet d'un épandage agricole : résultat du suivi de la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées à raison d'au moins quatre analyses par an pour les paramètres suivants exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome + cuivre + nickel + zinc, total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

– deux derniers bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement.

#### 4. Description détaillée du projet de réutilisation :

- éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée ;
- présentation et analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
- description détaillée de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance) ;
- le cas échéant, informations sur le stockage temporaire des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour) ;
- identification des parcelles à irriguer (noms exacts et localisations précises des terrains, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés, infrastructures, activités anthropiques et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées) ;
- nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
- fréquence et conditions d'apport en eaux usées traitées en fonction des capacités d'absorption et d'échange des sols ;
- devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation pour l'irrigation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
- représentation cartographique, au moins au 1/25000 et si possible au 1/5000 cadastré, du projet d'irrigation, indiquant notamment les usages à protéger (habitations, puits, cours d'eau, captages, etc.), les caractéristiques topographiques (dont les courbes de niveaux), pédologiques (aptitude des sols à l'infiltration, nature et pentes des terrains), hydrogéologiques et hydrologiques superficielles et profondes, la localisation, le cas échéant, des périmètres de protection des captages d'eau, les types de cultures et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments et/ou installations accueillant du public et aux voies de circulation ;
- mesures d'information du public prévu et notamment sur le site ;
- projet de programme d'irrigation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement épandue, nombre d'heures d'irrigation par jour ou par nuit) ;
- programme de surveillance ;
- paramètres pris en compte pour la gestion de l'irrigation (programmation manuelle, automatique, en fonction des pluies, etc.).

5. Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation et description détaillée des matériels d'irrigation, de la mise en route, de la gestion et de l'entretien du système sur les sites irrigués (identification des intervenants), ainsi que la formation prévue pour les travailleurs concernés.

Lorsque la demande porte sur de l'irrigation par aspersion, le dossier doit également comporter des précisions sur la technologie d'aspersion, la description du modèle d'asperseurs, leur pression de fonctionnement, leur apogée et leur portée. Les conditions de vents, ainsi que leur prise en compte pour la gestion de l'irrigation, sont précisées.

6. Description de l'état initial du milieu récepteur des eaux usées traitées et de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées exprimées en RGNC 91-93 en projection Lambert NC, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares), portant sur le pH et les éléments traces suivants, exprimés en mg/kg MS : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

7. Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

8. Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

9. Projet de convention entre le propriétaire de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, les propriétaires des parcelles concernées, les exploitants des parcelles concernées et les éventuelles personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation explicitant notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires). »

**Article 3 :** Les articles 3 à 6 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé sont respectivement renumérotés 4 à 7.

**Article 4 :** Au début de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les résultats des mesures des débits et des performances épuratoires prévues à l'article 8.2 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. ».

**Article 5 :** Au premier alinéa de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé, le mot « janvier » est remplacé par le mot « mars ».

**Article 6 :** Au tableau porté à l'article 8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé, toutes lignes concernant les performances épuratoires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature de la mesure ou du contrôle		Périodicité	Observation(s)
Performances épuratoires	<u>Mesures sur un prélèvement moyen journalier d'eau brute et d'eau traitée :</u>		
	- Température	Mensuelle	
	- pH	Mensuelle	
	- MES	Mensuelle	
	- DCO	Mensuelle	
	- DBO5	Mensuelle	
	- NGL	Mensuelle	
	- PT	Mensuelle	
	- Entérocoques fécaux	Annuelle	Le suivi des paramètres bactériologique est réalisé en cas de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage.
	- Phages ARN-F spécifiques (1)	Annuelle	
- Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices	Annuelle		
- Escherichia coli	Mensuelle	(1) En cas d'impossibilité technique avérée de réaliser la mesure des phages ARN-F spécifiques, celle-ci n'est pas exigée. Toutefois, cette impossibilité est justifiée annuellement par la fourniture d'un document établi par les laboratoires d'analyses locaux compétents dans le domaine.	

**Article 7 :** Le tableau n° 1b porté à l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 1288-2012/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Composés-traces	Valeur limite en mg/kg MS		Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB <sup>(1)</sup>	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

<sup>(1)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté doivent être accomplies dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice de l'environnement,  
KARINE LAMBERT

**Arrêté n° 74-2019/ARR/DENV du 11 janvier 2019 portant levée de la suspension partielle d'activité de l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, exploitée par la société ES Services sise à la Zac Panda, commune de Dumbéa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant la société Epuration et Séchage Services (ES Services) à exploiter une installation de séchage solaire de boues de station d'épuration, sise à la Zac Panda, commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté n° 3246-2018/ARR/DENV du 4 octobre 2018 ordonnant la suspension partielle d'activité et imposant des mesures d'urgence à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 22486-2018/5-ACTS/ DENV ;

Considérant les opérations menées par la société ES Services pour rendre opérationnels ses équipements de filtration des effluents gazeux (biofiltres) après l'épisode de nuisances olfactives persistantes survenu en août 2018 ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant en réponse à l'arrêté de suspension partielle d'activité et reçus le 17 décembre 2018, comportant :

- un protocole de reprise progressive d'activité sur lequel s'engage la société ES Services, évitant une montée en charge subite de l'installation et limitant ainsi les éventuelles nuisances olfactives ;